

Au Puits de La Paracha

*Pensées recueillies
de Rabbi
Elimelech
Biderman Chlita*

Michpatim



Paracha Michpatim

« *lorsque tu prêteras* » : prodiguer le bien
aux autres

« **L**orsque tu prêteras (à l'un) de ton peuple » (22, 24)

C'est à travers ce commandement que la Torah nous ordonne d'accomplir la Mitsva de "Guémilout 'Hassadim", prodiguer du bien à notre prochain.

Le 'Hafets 'Haïm (Ahavat 'Hessed 2, 5) écrit à ce sujet : « Combien l'homme doit s'attacher à cette vertu de bonté car elle a le pouvoir de réveiller l'attribut de bonté et la miséricorde Divine envers Israël et cela même après que le mérite des Patriarches se soit épuisé (Yérouchalmi Sanhédrin 50a).

Cette Mitsva a la même valeur que l'offrande des sacrifices (Yalkout Hochéa 522). Plus encore, le Talmud Yérouchalmi (Péa 3a) enseigne que la charité et la pratique de la bonté sont équivalentes à l'accomplissement de toutes Mitsvot de la Torah. Les pluies tombent, affirme la Guémara (Yérouchalmi Taanit 3, 3), par le mérite des actes de bonté. L'homme qui s'y attache en retire également un profit pour lui-même car cela le protège de son Yétser Hara, comme l'enseignent nos Sages (Avoda Zara 5b) : "Heureux soyez-vous Israël car lorsque vous étudiez la Torah et pratiquez la bonté, votre mauvais penchant est livré dans vos mains et non vous-même dans les

mains du mauvais penchant." On peut l'expliquer de la manière suivante. Le Yétser Hara possède deux tactiques pour attaquer l'homme : la première consiste à agir

sur son esprit en le tourmentant par de vaines pensées, la deuxième à influencer ses membres en les habituant à agir contre la volonté d'Hachem. C'est pourquoi celui qui s'adonne à l'étude de la Torah et à la pratique de la bienfaisance mérite de dominer son Yetser Hara dans tous les domaines. Grâce à l'étude, il consacre son esprit à réfléchir à la Parole Divine et grâce aux actes de bonté qu'il accomplit, il investit ses membres dans le Service Divin.

Et à présent, ajoute-t-il (en annotation), que la Rigueur Divine s'est étendue sur le monde, il n'y a d'autre moyen d'échapper aux dures épreuves qui se renouvellent chaque jour que de renforcer en nous cette vertu de bonté. En effet, cela suscite l'attribut de Bonté Divine dans le Ciel. La parole du Prophète Hochéa (2, 21) : « Je te fiancerai à Moi par la justice, par la loi, **par la bonté** et la miséricorde » s'accomplira ainsi pour nous. Nos Sages enseignent que le Saint-Béni-Soit-Il dira alors : si déjà eux qui ont besoin de bonté pratiquent la bienfaisance les uns envers les autres, à plus forte raison Moi qui suis rempli de bonté et de miséricorde dois-je agir en prodiguant le



bien à Mes créatures. Il me semble que c'est ce qui est rapporté dans le Tana Débi Eliahou (Rabba fin du chap. 23) : "Lorsqu'Israël était en Egypte, ils se rassemblèrent tous ensemble et firent un pacte définissant qu'ils se conduiraient avec bonté envers les autres et conserveraient l'alliance d'Avraham, Its'hak et Yaakov, qu'ils serviraient exclusivement leur Père Céleste, n'abandonneraient pas la langue de leur père Yaakov au profit de la langue égyptienne (...)" L'alliance qu'ils conclurent de se comporter avec bonté s'explique de la manière suivante : lorsqu'ils virent qu'il n'y avait aucun moyen d'échapper aux décrets de Pharaon et que l'asservissement se faisait de plus en plus dur chaque jour, ils se réunirent pour décider d'une conduite à adopter et ils convinrent ensemble de continuer d'aller uniquement dans les voies d'Hachem, de ne pas modifier leurs noms et leur langue. Ils conclurent également de prodiguer la bonté envers autrui car cela réveillerait la Bonté Divine dans le Ciel à leur égard et annulerait dès lors les décrets de Pharaon. Et il en fut en effet ainsi car cela justifia leur délivrance, comme il est écrit (Chemot 15, 13) : *« Tu as conduit avec bonté ce peuple, Tu l'as délivré et l'as conduit avec force »* et le Midrach d'expliquer (Yalkout Béchala'h 251) que la bonté évoque celles qu'ils pratiquèrent entre eux. »

Le Baal Chem Tov enseigne qu'un homme gagne à vivre dans ce monde ici-bas pendant soixante-dix ou quatre-vingt années même si ce n'est que

pour prodiguer du bien à un juif une seule fois dans sa vie.

Le Pné Ména'hém acheta un jour un appartement et convint avec le vendeur qu'à l'approche de Pessa'h, il devrait libérer les lieux. Néanmoins, dès que le Rav comprit par simple allusion que ce dernier aurait des difficultés à remplir ses engagements pour diverses raisons, il lui fit savoir que la date convenue n'était qu'approximative et que, pour sa part, cela ne le dérangerait pas qu'il reste dans l'appartement même deux mois après Pessa'h, à la grande surprise du vendeur qui avait été déjà payé intégralement. Le Pné Ména'hém expliqua à son gendre, Rav Avraham Dov Lipel qu'il avait agi de la sorte parce qu'il avait compris que le vendeur était dans une situation alors difficile. Cela lui donnerait ainsi le temps nécessaire pour se préparer à quitter son appartement.

Un certain temps après, le Pné Ména'hém rencontra le vendeur et lui révéla avec joie le miracle dont il avait bénéficié grâce à lui. Il lui fit part à cette occasion de ce que le Imré Emet avait un jour expliqué à propos du verset (Téhilim 37, 37) : *« Veille à l'intégrité et vois la droiture »* : *« Celui qui est intègre et agit sans revendiquer son droit d'après la stricte justice, mérite qu'Hachem lui montre le droit chemin. »* « Vois-tu, lui expliqua-t-il, j'avais placé en dépôt chez un commerçant l'argent destiné à l'achat de l'appartement. Peu de temps après l'avoir retiré de chez lui, cette personne perdit tous ses biens y compris toutes les sommes que les gens avaient déposées



chez lui. Si je n'avais pas récupéré alors mon argent, je me serais retrouvé sans un sou. Ce n'est que par le mérite d'être venu en aide à celui qui se trouvait dans la détresse que j'ai été épargné d'un dommage aussi énorme ! »

Le responsable d'un Gma'h (caisse de prêts sans intérêt) demanda un jour à Rav Méïr Brandsoffer, l'auteur de Kné Bossem, s'il était tenu de prolonger le délai de remboursement d'un prêt lorsqu'on le lui demandait puisqu'a priori, il n'accomplissait pas par cela la Mitsva de « *lorsque tu prêteras* » (et il désirait l'accomplir en prêtant à de nouvelles personnes). Rabbi Méïr lui répondit (en Yiddich) : « Di Erchte zakh ist di Ertz », « la première chose, c'est le cœur », voulant ainsi dire « ne cherche pas trop à savoir si tu accomplis une Mitsva de plus, mais regarde les choses plus en profondeur : en donnant un nouveau délai de remboursement, tu redonnes littéralement vie à celui qui t'a emprunté cet argent ».

Le 'Hafets 'Haïm écrit par ailleurs : « Je m'étonne des gens qui recherchent toutes sortes de remèdes pour avoir des enfants et qui investissent dans cela des sommes considérables, jusqu'à des centaines voire des milliers de roubles, chacun suivant ses moyens. Il leur serait beaucoup plus profitable de mettre en pratique les conseils de nos Sages, à savoir de s'habituer à pratiquer la bienfaisance, d'aider les pauvres autant qu'ils le peuvent et d'inciter les autres à les assister (ce qui est encore un plus grand mérite) dans tous leurs besoins, qu'il

s'agisse de leur subsistance quotidienne, de faire entrer leurs enfants dans un Talmud Torah afin qu'ils méritent de les élever dans le droit chemin, ou encore de **fonder une caisse de prêt sans intérêt dont ils s'occuperont en permanence** (...). Grâce à tout cela, Hachem se comportera également avec eux avec bonté et bienveillance et comblera leurs désirs (...). Nombreux sont ceux qui agissent de la sorte à notre époque et voient leurs efforts couronnés de succès. Ce qui n'est pas le cas si un homme gaspille ses forces et son argent dans de vains remèdes. Toute personne censée réfléchira à cela : "Celui qui a pitié des créatures, on le prend en pitié dans le Ciel." (Chabbath 151b). Et nos Sages nous enseignent également (Midrach Cho'had Tov 65) : "Celui qui agit avec bonté, sa prière est exaucée." »

« **Ne causez pas de peine** » : veiller à ne pas blesser autrui

« *Ne causez pas de peine à la veuve et à l'orphelin.* » (22, 21)

Rachi de commenter : « Il en est de même envers tout homme, mais la Torah a cité ces personnes parce qu'elles sont en général fragiles et qu'il est fréquent de les blesser. » (C'est pourquoi nous devons éviter de causer de la peine à quelqu'un de peur qu'il entre dans la définition de la veuve et de l'orphelin car qui connaît les souffrances morales, les épreuves et les handicaps de chacun ? Chacun doit dès lors être pour nous l'objet d'un doute à ce sujet. L'interdit de faire de la peine à une personne affligée émanant de la Torah, le principe de "Safek Déoraïta L'houmra" s'applique



donc (dans le doute s'abstenir de risquer la transgression).

Une anecdote se déroula dernièrement en Eretz Israël concernant un homme âgé et respectable (que je connais personnellement) servit toute sa vie comme officiant dans une synagogue à proximité de chez lui. Or, il y a peu de temps, il a subi un A.V.C (à D. ne plaise). Lorsqu'il se fut en partie rétabli, il retourna prier dans le même endroit et se présenta de lui-même au pupitre de l'officiant. Malheureusement, du fait de son état, il commit de grosses erreurs dans la répétition de la Amida (en commençant par exemple dans la prière de Min'ha de Chabbath par "Atta E'had" et en continuant immédiatement "Rétsé" ou d'autres confusions du même genre). Pour cette raison, plusieurs personnes cessèrent de fréquenter cette synagogue, ce qui finit par provoquer une terrible querelle entre les fidèles quant à la manière d'agir à son sujet. Ils posèrent finalement la question à Rav 'Haïm Kanievsky qui trancha comme suit : « La prière est une obligation d'ordre rabbinique alors que causer de la peine à un autre juif est un interdit de la Torah. Or, aujourd'hui, toute la raison de vivre de cet homme est d'officier. Par conséquent, il est certain qu'il est défendu de lui faire de la peine. Vous devez donc le laisser diriger la prière. »
.

Une fois, plusieurs Avrékhim vinrent un Chabbath matin s'enquérir de la Cacheroute du Erouv de Tibériade chez Rabbi Moché Kliers (qui occupait alors

le poste de Rav de cette ville). Lorsqu'il entendit les éléments de la question, ce dernier comprit immédiatement que le Erouv n'était pas valable et qu'il était dès lors défendu de transporter dans la ville. Néanmoins, il réalisa également qu'en prononçant cette décision, il causerait une grande peine au Rav responsable du Erouv (et il se trouverait à coup sûr des détracteurs qui l'accuseraient de commettre des erreurs de Halakha). C'est ainsi que sans entrer dans la discussion, il trancha que le Erouv était caché sans équivoque. Le lendemain, Rabbi Moché se rendit chez ce Rav. Il désirait, lui dit-il, lui poser une question au sujet des lois concernant les Erouvines. Au premier abord, ce dernier fut très étonné : comment le Rav de la ville, célèbre pour ses vastes connaissances venait-il poser une "question" ? N'était-il pas en mesure de trancher lui-même ?

Les deux hommes s'entretenaient des règles ayant trait au Erouv et avec perspicacité, Rav Moché glissa une question concernant le Erouv de la ville, si bien que son interlocuteur se rendit compte par lui-même de son erreur. « Malheur à moi, s'écria-t-il, comment ai-je pu valider un Erouv qui est complètement Passoul !

C'est la raison de ma visite, répondit Rav Moché, on me l'a fait remarquer pendant Chabbath et j'ai tranché que le Erouv était caché.

Pourquoi le Rav a-t-il autorisé de transporter dans les rues de la ville alors que le Erouv est invalide ?, demanda-t-il bouleversé.



Voyez-vous, lui dit-il, d'après la Torah, notre ville ne nécessite aucun Erouv car elle a le statut de 'carmélite' (domaine privé d'après la stricte justice de la Torah mais qui ressemble néanmoins à un domaine public, n.d.t), l'obligation d'un Erouv n'y est que d'ordre rabbinique. Si je décrétais l'interdiction de porter dans la ville, cela aurait provoqué d'autre part la transgression grave d'un interdit de la Torah et plus encore l'honneur de la Torah aurait été bafoué, j'ai tranché qu'il valait mieux repousser une interdiction Dérabanane afin de préserver l'honneur d'un homme et celui de la Torah. »

La Guémara (Chabbath 133b) enseigne que "comme D. se comporte avec miséricorde, l'homme lui aussi doit se comporter avec miséricorde". Telle est la volonté d'Hachem en particulier lorsqu'il s'agit de renoncer à de l'argent qui nous revient de droit et d'agir ainsi avec miséricorde envers chaque juif quelle que soit sa situation en partageant à ses épreuves.

Si quelqu'un renonce à son dû dans l'intention de ne pas causer de peine à autrui, Hachem comblera le manque que cela lui occasionne.

La Torah elle-même cite l'exemple de quelqu'un qui aurait consenti un prêt à un pauvre et aurait saisi un gage pour non-paiement de sa dette. Elle l'oblige à le lui rendre chaque soir afin qu'il ait de quoi se couvrir la nuit (s'il s'agit d'un vêtement de nuit ou d'une couverture n.d.t) « car c'est son seul vêtement. C'est la tunique avec laquelle il couvre son

corps. Comment irait-il se coucher ? » Et si son créancier ne lui rend pas et que l'indigent élève sa plainte vers Hachem (bien qu'elle ne soit pas légitime puisqu'il est redevable de sa dette), il est dit : « lorsqu'il se plaindra à Moi, j'entendrai sa plainte parce que Je suis miséricordieux » et le Sforno d'expliquer : « Bien qu'il ne puisse se plaindre que tu l'aies volé, néanmoins, lorsqu'il criera vers moi sa pauvreté qui l'oblige à être nu à cause de toi, je lui donnerai un peu de ce que je t'aurais octroyé en plus de tes besoins afin d'aider les autres. »

Rabbi Eliézer Tourk, l'un des Rabbanim de Kyriat Sefer, raconte l'histoire suivante qui se déroula dans la ville.

Dans l'un des immeubles, les habitants décidèrent d'un commun accord d'agrandir leurs appartements. Après le début des travaux, un différend éclata entre eux : il s'agissait de savoir qui devait payer l'un des murs mitoyens entre les voisins. La facture s'élevait à un montant de cinq mille chekels, ce qui se rajoutait aux cent cinquante mille chékels dont chacun était redevable (les Dayanim sont blasés d'entendre ce genre litige !). La querelle s'envenima au sein de l'immeuble et prit des proportions telles que personne ne voyait comment sortir d'un pareil imbroglio. Cela dura jusqu'à ce que l'un des partis prenants de l'affaire décide de renoncer à ses droits afin que la paix revienne entre les voisins. Il s'adressa au responsable des travaux et lui remit un chèque d'un montant de vingt mille chékels en lui expliquant qu'il



avait inclus dans le total la somme sur laquelle portait le litige en plus de sa part personnelle de quinze mille chékels qui lui restait à payer.

Un certain temps s'écoula sans le chèque soit encaissé, si bien que l'Avrekh en question s'adressa à nouveau au directeur des travaux et lui demanda ironiquement s'il n'avait pas besoin d'argent. Ce dernier lui répondit qu'il ne voyait pas de quoi il voulait parler car il avait déjà depuis longtemps remis lui-même ce chèque à un arabe à qui il devait payer cette somme et il ignorait depuis lors ce qu'il en était advenu. Leur étonnement ne fit que s'accroître davantage : qui avait donc reçu ce chèque et ne s'en était pas servi ? Leur surprise dura jusqu'à ce que l'arabe lui-même avoua que désirant gagner plus que ce qui lui revenait, il avait ajouté un zéro au montant de vingt mille chékels le transformant ainsi en deux cent mille chékels. Dans sa stupidité, il ne s'était pas rendu compte qu'il était impossible de falsifier la ligne sur laquelle était inscrite le montant en "toutes lettres" si bien que lorsqu'il s'était présenté au guichet de la banque afin de retirer la somme en espèces, l'employé l'avait tancé comme il se devait et ne lui avait donné pas même un centime d'un tel chèque invalide. Cela pour nous enseigner que celui qui renonce finira par gagner davantage, car même la somme dont cet Avrekh était redevable resta en possession.

Une femme qui habitait en dehors de Jérusalem vint un jour accompagnée de son fils "s'inviter" pour une nuit chez

Rabbi Chlomké de Zwil. Cette nuit se transforma en une semaine puis en un mois, une année et se prolongea finalement pendant plusieurs années.

Lorsque le Rav atteignit ses dernières années, on eut besoin d'installer des toilettes supplémentaires dans la cour de sa maison. Leur construction devait occasionner bien entendu un bruit inhabituel. Avant le début des travaux, "l'invitée" se rendit chez la maitresse de maison en se plaignant que vu le dérangement que cela devait occasionner, elle "s'opposait" catégoriquement à cette entreprise. Lorsque la chose arriva aux oreilles de Rav Chlomké, il acquiesça en disant : « Elle a raison, si cela la dérange, il est défendu de construire contre son gré. »

Ne pensons pas que Rav Zwil voyait en cela l'accomplissement de la Mitsva d'aider une indigente. La vérité est toute autre : une fois, cette femme s'était adressée au Rav en mentionnant que les appartements qu'elle possédait à Tel-Aviv étaient inoccupés depuis déjà un certain temps et elle lui avait demandé s'il pouvait intercéder en sa faveur afin qu'elle trouvât rapidement des locataires car chaque jour qui passait représentait pour elle un manque à gagner ! Jusqu'où la pureté de cœur peut-elle parvenir ?

Certes, il s'agit ici d'un niveau élevé de qualités humaines, néanmoins cela ne nous empêche pas d'apprendre de cette histoire à ne pas exiger systématiquement notre plein droit et à savoir aussi faire des concessions.



Dans une certaine communauté, un des fidèles acheta le Maftir de la Paracha. Certains "zélés" parmi l'assemblée jugèrent dans un excès de dévotion dans l'accomplissement des Mitsvot (et un excès de désinvolture dans les rapports avec autrui) qu'il ne convenait pas que cet Avrekh (qui ne se distinguait pas à leur yeux comme craignant D.) monte à la lecture du Maftir. Que firent-ils? Cet Avrekh étant Cohen, ils s'arrangèrent pour que tous les Cohanim présents quittent momentanément les lieux avant le début de la Paracha. Demeurant le seul Cohen, il fut donc contraint de monter le premier et ne put par conséquent le faire pour le Maftir.

Après cela, la question se posa de savoir qui devait payer le Maftir, étant donné que celui qui l'avait acheté ne l'avait finalement pas reçu. Certains des mêmes "zélés" soulevèrent la question à l'un des grands Rabbanim de Jérusalem. Celui-ci qui veillait d'ordinaire particulièrement à son langage leur répondit alors : « A des questions de ce genre, je refuse de répondre », voulant ainsi signifier : « Croyez-vous qu'il ne s'agit que d'une question d'argent ? C'est le "sang" d'un juif que vous avez versé en agissant de la sorte ! »

« Nous ferons et nous comprendrons » : se jeter dans l'étude sans réfléchir

« Tout ce qu'a dit Hachem nous le ferons

et nous le comprendrons. » (24, 7)

Certains ont vu dans ce verset en allusion une ligne de conduite pour celui qui s'adonne à l'étude de la Torah. Il est dit « nous ferons et nous comprendrons » et non l'inverse afin d'évoquer que le moment venu d'étudier, un juif ne doit pas se perdre dans des préparations superflues. Il doit sans tarder se mettre à étudier. C'est pourquoi la Torah donne la préséance à l'action (« nous ferons ») car, seulement alors, il pourra réfléchir avec raison (« nous comprendrons »).

A quoi cela ressemble-t-il ?

A quelqu'un qui viendrait rénover sa maison en la dotant de tout le luxe "dernier cri". Il prendra son temps afin d'agencer méticuleusement chaque détail avant d'entreprendre les travaux.

En revanche, lorsqu'un incendie se déclarera dans sa maison, il ne perdra pas une seconde pour prévoir dans quel ordre agir. Mais on le verra courir sans relâche afin de sauver ce qui peut l'être de biens et à plus forte raison de vies humaines. Il en va de même pour la manière d'aborder l'étude. Dès qu'arrive le moment où il doit étudier, un juif s'imaginera que les flammes du Yetser Hara menacent de le déloger du Beth Hamidrach et qu'il n'a d'autre choix que de se jeter dans le feu de la Torah sans plus attendre !

